



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 mai 2021
Français
Original : anglais

Lettre datée du 11 mai 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

En ma qualité de président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et conformément à la décision rendue le 16 avril 2021 par le juge Liu Daqun, j'ai l'honneur de vous informer, par la présente, que la Serbie continue de ne pas s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu du droit international d'arrêter Petar Jojić et Vjerica Radeta et de les remettre au Mécanisme.

Les accusés, résidant en Serbie, sont mis en cause dans l'affaire concernant Petar Jojić et Vjerica Radeta portée devant le Mécanisme, pour outrage au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, pour avoir menacé, intimidé et essayé de corrompre deux témoins, ou de toute autre manière fait pression sur eux dans les procédures ouvertes dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*. Toute entrave à l'administration de la justice, telle celle qui est alléguée en l'espèce, porte atteinte à l'intégrité des procédures judiciaires et a un effet dissuasif sur la volonté des témoins, ou témoins potentiels, de déposer dans les procès concernant des crimes internationaux.

Je précise que cette situation regrettable dure depuis plus de six ans. Des mandats d'arrêt contre les accusés portant ordre de transfèrement ont été décernés pour la première fois par le Tribunal le 19 janvier 2015. À la suite du transfert de l'affaire au Mécanisme, de nouveaux mandats d'arrêt portant ordre de transfèrement ont été décernés par le juge Liu le 13 mai 2019. La Serbie a donc eu amplement le temps et la possibilité d'exécuter ces mandats d'arrêt et ces ordres de transfèrement, or elle n'a à ce jour pris aucune mesure en ce sens. En ne donnant pas suite aux ordonnances du Tribunal et du Mécanisme, la Serbie ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et défie le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

En outre, je déplore qu'il ait fallu saisir une troisième fois le Conseil de sécurité de l'absence de coopération de la Serbie dans cette affaire. Le Conseil a été saisi du cas de la Serbie par le Président du Tribunal une première fois, en toute confidentialité, le 13 octobre 2015, puis une deuxième fois, publiquement, le 1^{er} mars 2017, comme indiqué dans le document S/2017/180. De nombreux rapports du Tribunal et du Mécanisme ont également fait état de cette situation prolongée.

En vertu de l'article 28 du Statut du Mécanisme, les États doivent répondre sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant du Mécanisme en rapport avec une affaire mettant en cause une personne visée à l'article premier du



Statut, et notamment quiconque aurait entravé l'administration de la justice par le Mécanisme ou le Tribunal.

Les explications fournies par la Serbie, qui affirme se voir empêchée par des obstacles juridiques internes d'exécuter les mandats d'arrêt et les ordres de transfèrement, ne justifient pas son absence de coopération. De fait, elles font totalement fi des obligations qui lui incombent en vertu du Chapitre VII, aux termes du paragraphe 9 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, qui dispose que :

[...] tous les États coopéreront sans réserve avec le Mécanisme conformément à la présente résolution et au Statut du Mécanisme, et légiféreront en conséquence selon leur droit interne pour donner effet aux dispositions de la présente résolution et au Statut du Mécanisme, y compris l'obligation à eux faite de satisfaire aux demandes d'assistance du Mécanisme et d'exécuter ses ordonnances en vertu de son Statut.

Premièrement, il appartient à la Serbie de légiférer selon que de besoin de façon à pouvoir en vertu de son droit interne s'acquitter des obligations internationales à elle faites par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, et à permettre que les mandats d'arrêt de 2019 portant ordre de transfèrement soient traités dans ce cadre juridique.

Deuxièmement, le fait que la Serbie se déclare capable de conduire elle-même la procédure est sans pertinence quant à l'obligation qui lui incombe d'exécuter les mandats d'arrêt et les ordres de transfèrement. De surcroît, le juge Liu, dans sa décision du 13 mai 2019, a écarté cette possibilité, considérant, entre autres, que les témoins essentiels à la viabilité de l'affaire, craignant pour leur vie et leur sécurité personnelle, n'étaient pas disposés à coopérer avec les autorités serbes, ce qui rendait impossible la conduite de la procédure en Serbie. Cette décision a par la suite été confirmée par la Chambre d'appel.

Dans la circonstance, il est manifeste que seul un procès équitable, transparent et rapide devant le Mécanisme peut permettre d'amener les accusés devant la justice. En outre, faire respecter l'état de droit, par une administration efficace de la justice, est un impératif non seulement pour l'intégrité des procédures judiciaires au niveau international, mais aussi pour la promotion de la justice dans la région de l'ex-Yougoslavie.

Enfin, les décisions du Conseil de sécurité qui relèvent du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies doivent être respectées. Il est plus que temps que la Serbie honore ses obligations internationales et exécute les mandats d'arrêt et les ordres de transfèrement des accusés.

En raison de tout ce qui précède, je demande au Conseil de sécurité de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour amener la Serbie à s'acquitter de ses obligations en vertu du Statut du Mécanisme et de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. En outre, j'en appelle à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies afin qu'ils n'épargnent aucun effort pour que les mandats d'arrêt internationaux et les ordres de transfèrement en souffrance délivrés le 13 mai 2019 soient exécutés dès que possible.

Je vous serais vivement reconnaissant, en votre qualité de président du Conseil de sécurité pour le mois de mai, de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité et le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président
(Signé) Carmel Agius